



ATL Jénine, boîte 84,
Maison des Associations du 18ème
15 passage Ramey, 75018 Paris
E-mail : theatrejenine@yahoo.fr
Site : www.atljenine.net

AMIS DU THEATRE DE LA LIBERTE DE JENINE (ATL Jénine)

STATUTS

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Amis du Théâtre de la Liberté de Jénine »

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de :

- aider les enfants du camp de réfugiés de Jénine en Palestine à s'engager dans des activités culturelles et contribuer, par tous les moyens légaux, à la promotion du « Théâtre de la Liberté » de Jénine ;
- participer au financement de la construction et de l'équipement de ce théâtre et soutenir le développement de ses activités, la formation et les représentations de sa troupe ;
- promouvoir des tournées à Jénine d'équipes artistiques issues d'autres pays.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris 18^{ème}, chez M. Jean-Guy Greilsamer, 10 rue Saint-Luc. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association est composée de membres d'honneur et de membres actifs ou adhérents.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave portant un préjudice matériel ou moral à l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2° les subventions publiques ;
- 3° les dons et, plus généralement, toute autre recette autorisée par la loi

Article 9 - Conseil d'Administration et Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 8 à 15 membres élus pour un an par l'Assemblée Générale à bulletin secret. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau qui se compose a minima de :

- 1° - un-e président-e,
- 2° - une trésorier-e,
- 3° - une-e secrétaire

Ces postes sont facultativement doublés d'adjoint-es

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunions du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les quatre mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Le Bureau se réunit au moins tous les deux mois, entre les réunions du Conseil d'Administration.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de prendre les décisions qui s'imposent en cas d'urgence.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou de la présidente. L'ordre du jour proposé est indiqué dans les convocations. Le président ou la présidente, assisté-e des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier ou la trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un quorum d'au moins un tiers des adhérents présents ou représentés est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer ; elle statue à la majorité simple des votants.

Les pouvoirs remis par les absents devront être nominatifs et chaque adhérent présent ne pourra pas utiliser plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, dans un délai d'un mois, et statue quel que soit le nombre de participants.

L'assemblée générale peut nommer une commission de contrôle des comptes de deux membres au moins, choisis en dehors du Conseil d'Administration et dont le rapport sera porté à la connaissance des membres de l'association lors de l'assemblée générale.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président ou la présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, au «Théâtre de la Liberté » de Jénine ou à toute autre association au profit des enfants du camp de Jénine.

Paris, le 1er juin 2013

Sonia Fayman

Présidente d'ATL Jénine